



DESTINATAIRE : ****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 AOÛT 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE – SÉPARATION ET GARDE DE L'ENFANT**
N/RÉF. : 19-045612-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant le droit d'un contribuable au versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans un contexte de séparation.

Plus précisément, vous désirez savoir si un contribuable qui paie la totalité des frais de garde de ses enfants en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite est admissible au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans une première situation où il n'a pas la garde de ses enfants et dans une seconde situation où il partage la garde de ses enfants avec l'autre parent.

Nous comprenons que l'autre parent n'est pas un « conjoint admissible » du contribuable, au sens de cette expression prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », pour les années d'imposition visées par la demande.

Opinion

Aux termes de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, des frais peuvent se qualifier comme frais de garde d'enfants pour une année d'imposition si, entre autres conditions, ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, à un enfant admissible du particulier pour l'année, des services de garde

~~~~~

d'enfants au Canada pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés d'exercer l'une des activités énumérées au paragraphe *b* de cette définition<sup>1</sup>.

Puisque dans la première situation le contribuable ne réside pas avec ses enfants, nous sommes d'avis qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants malgré le fait qu'il paie la totalité des frais de garde d'enfants en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite.

Dans la seconde situation, soit dans un contexte de garde partagée, nous sommes d'avis que seuls les frais de garde d'enfants engagés par le contribuable pour lui permettre d'exercer, pendant que l'enfant réside avec lui, l'une des activités prévues au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Le contribuable peut avoir droit au versement anticipé de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.80.2 de la LI, à l'égard des « frais de garde admissibles »<sup>2</sup> qu'il estime devoir payer pour l'année, dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit essentiellement des activités suivantes : remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche, fréquenter un établissement d'enseignement ou se chercher activement un emploi.

<sup>2</sup> Au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67 de la LI.

<sup>3</sup> Paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI.